

Questions au Feuilleton

2. a) M. A. Maloney est fonctionnaire principal au ministère des Pêches et des Océans et, à ce titre, son échelle de traitement est de \$38,300 à \$52,100. Les fonctions de M. Maloney comprennent la présidence de l'Office des prix des produits de la pêche en plus d'autres fonctions pour le ministère.
- b) M. K. F. Harding reçoit une rémunération quotidienne de \$75 lorsqu'il s'occupe d'affaires de l'Office.

LE CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA

Question n° 50—**M. Orlikow:**

1. Qui sont a) président, b) vice-présidents du Conseil des sciences du Canada?
2. Quel est le salaire annuel de chacun?

L'hon. Heward Grafftey (ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie): En ce qui concerne le Conseil des sciences du Canada, notre réponse à la question n° 50, posée par M. Orlikow, est la suivante:

1. a) le Dr Claude Fortier, président.
b) Vacant—un poste.
2. Président—demi-temps—\$48,500-\$65,500 par an. Vice-président—demi-temps—\$48,500-\$65,500 par an.

COMMUNICATIONS—LE NOMBRE D'EMPLOYÉS

Question n° 186—**M. Herbert:**

Le 31 mars 1979, combien d'employés a) permanents, b) nommés pour une période déterminée, étaient inscrits sur la feuille de paye du ministère des Communications?

M. Scott Fennell (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): En ce qui concerne le ministère des Communications, la réponse à la question ci-dessus est la suivante: a) 2,028 employés permanents. b) 191 employés nommés pour une période déterminée.

LES SOCIÉTÉS CANADIENNES—LA DÉDUCTION DES PERTES EN CAPITAL

Question n° 294—**M. Herbert:**

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de ne plus permettre la déduction de certaines pertes en capital aux sociétés canadiennes?
2. Ces pertes demeureront-elles déductibles pour les holdings étrangers?

M. Ron Ritchie (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):

1. Le régime fiscal vise, entre autres choses, à encourager les Canadiens à effectuer des placements en actions dans les sociétés canadiennes. Dans ce sens, on étudie actuellement les diverses façons d'inciter un plus grand nombre de Canadiens à effectuer de tels placements. Le traitement des pertes en capital fait partie intégrante de notre système des gains en capital et si l'on ne permet plus la déduction de certaines pertes en capital, on entravera les placements dans les sociétés canadiennes plutôt que de les promouvoir. Aussi devrait-on continuer d'autoriser la déduction des pertes tant que les gains seront imposables.

2. La reconnaissance des pertes et gains en capital afférents aux biens étrangers fait aussi partie intégrante du régime des gains en capital. Étant donné que les gains sur les biens étrangers sont imposables, il serait injuste d'interdire la déduction des pertes. Nous n'avons nullement l'intention de limiter

les possibilités actuelles de déduire les pertes en capital sur un bien quelconque des gains réalisés sur tout autre bien, qu'il soit étranger ou non.

L'INSTITUT CANADIEN DES AFFAIRES CULTURELLES

Question n° 342—**M. Cossitt:**

L'Institut des affaires culturelles a-t-il reçu du ministère du Revenu national un numéro d'imposition qui permet aux contribuables ayant effectué des dons à cet institut de réclamer une déduction d'impôt, et, le cas échéant, a) quand a-t-il été accordé et par qui, b) quel est le nom des contribuables qui ont réclamé une déduction et à quel titre a-t-elle été autorisée?

L'hon. Walter Baker (président du Conseil privé et ministre du Revenu national):

Le statut d'organisme de charité enregistré a été octroyé à l'Institut canadien des affaires culturelles le 15 janvier 1976. Cet organisme est donc habilité à délivrer des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu à ses donateurs. Son enregistrement a été accordé par les fonctionnaires du ministère agissant au nom du Ministre de l'époque en vertu de la loi et des règlements de l'impôt sur le revenu.

L'enregistrement a été octroyé à l'Institut parce que, d'après les renseignements obtenus, il satisfaisait aux exigences pour être reconnu comme organisme de charité enregistré conformément aux principes de la common law et à la loi de l'impôt sur le revenu. Un agent de l'Institut a signé la demande d'enregistrement. Les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu concernant le secret m'empêche de fournir le nom de cet agent.

LA BANQUE DU CANADA—LE RÉGIME DES PENSIONS DES EMPLOYÉS

Question n° 346—**M. Herbert:**

1. Quelle est la période ouvrant droit à la quote-part patronale dans le régime des pensions des employés de la Banque du Canada?
2. L'indexation annuelle automatique des pensions payées aux retraités équivaut-elle à l'augmentation du coût de la vie?

M. Ron Ritchie (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): La Banque du Canada m'a informé de ce qui suit:

1. A compter de la date de son adhésion au régime, l'employé bénéficie de la période entière ouvrant droit à la quote-part patronale, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de période d'admissibilité. Un cotisant au régime dont le service se termine pour toute autre raison que le décès, la retraite normale avec pension, ou la retraite en raison d'incapacité, a droit à une pension annuelle différée qui commence à soixante ans et qui est calculée conformément à la formule habituelle des prestations de retraite. En remplacement, ce cotisant peut choisir de recevoir un remboursement de ses cotisations, avec intérêt (intérêt composé à 4 p. 100), s'il n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans et n'a pas à son crédit dix années de service.

2. Les pensions payées aux employés retraités sont indexées annuellement conformément à un indice de pensions qui est calculé, à l'égard d'une année, comme le pourcentage selon lequel la moyenne des chiffres mensuels de l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de douze mois se terminant le trentième jour de septembre de l'année précédente dépasse la moyenne des chiffres mensuels de l'indice pour la période précédente de douze mois se terminant le trentième jour de septembre.